

Adaptations salariales à partir du 1er avril 2024

Index mars 2024	(base 2013)	131,73
	(base 2004)	161,24
Indice santé	(base 2013)	131,75
	(base 2004)	159,11
Moyenne des 4 derniers mois		127,99

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Indexation primes et indemnités.	
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Indexation primes d'équipes	
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai		Indexation prime trimestrielle	
102.08	Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Indexation primes d'équipes et indemnité de sécurité d'existence chômage	
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Indexation suppléments pour travail en horaire décalé, indemnité pour travail insalubre ou incommode et suppléments pour travail du samedi	
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). Augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti.		
104.00	Industrie sidérurgique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,006132 (+0,6132%) ou salaires de base 2021 x 1,157966 (+15,7966%).		
106.02	Industrie du béton	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation primes d'équipes et indemnité de logement et de nourriture.	
106.03	Fibrociment	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection	M&R (T) Salaires précédents x 1,0152 (+1,52%). Uniquement pour la Communauté française et germanophone: adaptation des indemnités mensuelles des apprentis industriels suite à l'adaptation du RMMMG de la CCT 43.		
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,5%)		
115.00	Industrie verrière	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation primes d'équipes	
118.00	Industrie alimentaire		Augmentation indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps. Pas pour la CP 118.03. (!) A partir du 1er janvier 2024	
120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	M&R (T) Salaires précédents x 1,0211 (+2,11%)		
124.00	Construction	M Salaires précédents x 1,0095075 (0,95075%).	indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnité de nourriture et de logement	
125.01	Exploitations forestières	M* (B) Salaires précédents x 1,0095 (+0,95%).	Indexation indemnité RGPT	
125.02	Scieries et industries connexes	M Salaires précédents x 1,0095 (+0,95%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Indexation indemnité RGPT	
125.03	Commerce du bois	M&R (T) Salaires précédents x 1,0095 (+0,95%).	Indexation indemnité RGPT	
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	Uniquement pour les ouvriers : M salaires précédents x 1,0140 (+1,40%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). Uniquement pour la Communauté française et germanophone: adaptation des indemnités mensuelles des apprentis industriels suite à l'adaptation du RMMMG de la CCT 43.		
128.00	Industrie des cuirs, peaux et produits de remplacement	M&R (T) Salaires précédents x 1,0118 (+1,18%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	indexation prime de pension tanneries et indemnité de sécurité d'existence	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux	M Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	Uniquement pour les ouvriers: M&R (T) Salaires précédents x 1,0118 (+1,18%). Uniquement pour les employés: M&R (T) Salaires précédents x 1,0167 (+1,67%).	Indexation indemnité de nourriture, de logement et de séparation	
133.02	Industrie du tabac à fumer, à mâcher et à priser	M&R (T) Salaires précédents x 1,0118 (+1,18%).	indexation indemnité de sécurité d'existence	
133.03	Entreprises fabricant des cigares et cigarillos	M&R (T) Salaires précédents x 1,0118 (+1,18%).	indexation indemnité de sécurité d'existence	
139.00	Batellerie	Uniquement pour le remorquage: M* (B) Salaires précédents x 1,0079 (+0,79%).		
140.02	Taxis	Uniquement pour les chauffeurs de taxi: adaptation du revenu minimum mensuel garanti sectoriel suite à l'augmentation CCT de 35,70 EUR sur le RMMMGM de la CCT 43. Sous réserve de la confirmation par le secteur.		
143.00	Pêche maritime	M&R (T) Salaires précédents x 1,021061 (+2,1061%)	Uniquement pour le secteur entrepôts: - indexation prime de nuit - uniquement si aucune convention d'entreprise n'a été conclue: prime brute annuelle de 150 EUR. Temps partiels au prorata.	
144.00	Agriculture	Uniquement pour les ouvriers du culture du lin, de chanvre et de la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0152 (+1,52%).		
146.00	Entreprises forestières	M&R (T) Salaires précédents x 1,0140 (+1,40%).	Indexation indemnité entretien des vêtements de travail	
148.00	Fourrure et peau en poil	M&R (T) Salaires précédents x 1,0152 (+1,52%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
201.00	Commerce de détail indépendant		Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle brute de 188 EUR. Période de référence du 1er avril au 31 mars. Temps partiels au prorata. Pas d'application: - aux étudiants; - dans les entreprises avec une délégation syndicale qui ont prévu d'autres règles.	
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation		Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle brute de 188 EUR. Période de référence du 1er avril au 31 mars. Temps partiels au prorata. Pas d'application: - aux étudiants; - dans les entreprises avec une délégation syndicale qui ont prévu d'autres règles.	
203.00	Carrières de petit granit	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
210.00	Sidérurgie	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Pas pour les salaires hors catégorie.		
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 1,006132 (+0,6132%) ou salaire de base 2022 x 1,2799 (+27,99%)	Uniquement pour les ouvriers: indexation prime de raffinage	
215.00	Industrie de l'habillement et de la confection	M Salaires précédents x 1,0152 (+1,52%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
216.00	Employés occupés chez les notaires		Octroi d'une prime annuelle de 317,88 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 1er avril au 31 mars. Travailleurs à temps plein au prorata. Pas d'application si l'augmentation suivante du pouvoir d'achat a été octroyée au niveau de l'entreprise: - introduction ou augmentation de 1,60 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 8 avril 2016 s'élevait à maximum 5,31 EUR; - augmentation de 1 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 8 avril 2016 était comprise entre 5,31 EUR et 5,91 EUR et octroi d'une prime brute de 89 EUR.	
219.00	Organismes de contrôle agréés	M&R (T) Salaires précédents x 1,0233 (+2,33%)		
301.00	Ports	A partir de l'équipe de matin du 5 avril 2024: M* (B) Salaires précédents x 1,016 (+1,6%).	Uniquement pour les ouvriers portuaires de la CP 301.05: adaptation de l'indemnité des vêtements de travail. (!) A partir du 1er janvier 2024	
302.00	Industrie hôtelière (HORECA)	Uniquement pour le personnel rémunéré au pourboire ou au service et des travailleurs occasionnels: adaptation des salaires journaliers forfaitaires suite à l'augmentation du RMMMGM (CCT 43).		
303.00	Industrie cinématographique	Uniquement pour les travailleurs de la ex-CP 303.02 entrés en service avant le 11 octobre 2008: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
303.01	Production de films	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
303.03	Exploitation de salles de cinéma	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation prime pour travail de nuit, prestations des jours fériés, prime propre au secteur et indemnités vêtements de travail.	
306.00	Entreprises d'assurances	Adaptation salaire des étudiants suite à l'augmentation CCT de 35,70 EUR sur le RMMMGM de la CCT 43.		
310.00	Banques	Adaptation des salaires mensuels des étudiants suite à l'adaptation du RMMMGM de la CCT 43.		
312.00	Grands magasins	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
314.00	Coiffure, soins de beauté et centres de fitness	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
318.02	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	Adaptation salaire barémique de la catégorie D1. Augmentation CCT de 356,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti.		
321.00	Grossistes-répartiteurs de médicaments	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
322.01	Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité		Suppression de l'indemnité de sécurité d'existence sectorielle.	
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,006132 (+0,6132%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2799 (+27,99%). M* (B) Salaires précédents x 1,006132 (+0,6132%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2799 (+27,99%)		
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'	Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible: augmentation CCT de 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti.		
327.02	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Comm. Française	Adaptation salaire barémique de la catégorie 24.		
327.03	Entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté Germanophone	Uniquement pour le personnel de production de la Communauté germanophone: augmentation CCT de 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti.	Uniquement pour la Région wallonne: introduction indemnité congé de maternité. (!) A partir du 1er janvier 2024	
328.02	Transport urbain et régional de la Région wallonne			Octroi éco-chèques de 100 EUR. Période de référence du 1er janvier au 31 décembre.
329.01	Secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Augmentation CCT de 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti.		
329.02	Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Augmentation CCT de 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti. Uniquement pour la Communauté germanophone: adaptation des salaires barémiques suite à l'augmentation du RMMM de la CCT 43.		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
329.03	Organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires	Augmentation CCT du salaire minimum garanti suite à l'augmentation du RMMM de la CCT 43.		
330.00	Etablissements et services de santé	Adaptation salaire minimum garanti suite à l'augmentation CCT sur le RMMM de la CCT 43. Uniquement pour les maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, initiatives d'habitation protégée et centres de réhabilitation non fédéraux de la Communauté germanophone: introduction nouveaux barèmes catégorie 11bis et 13 ter. <u>(!) A partir du 1er janvier 2023</u> Sous réserve de publication dans le Moniteur belge.		
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	Uniquement pour les crèches étape 0 et 1: adaptation salaire minimum garanti suite à l'augmentation du RMMM de la CCT 43. Uniquement pour les travailleurs accompagnateurs d'enfants: augmentation salaire minimum. <u>(!) A partir du 1er janvier 2024</u>	Uniquement pour les travailleurs accompagnateurs d'enfants: augmentation de la partie fixe de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour les frais liés au travail à domicile. <u>(!) A partir du 1er janvier 2024</u>	
334.00	Loteries publiques	Augmentation CCT de 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti.		
337.00	Secteur non-marchand	Augmentation CCT de 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti.		
339.00	Sociétés de logement social agréées			Uniquement pour la CP 339.03: introduction chèques de repas d'une valeur minimum de 5 EUR et une cotisation de l'employeur de 3,91 EUR. <u>(!) A partir du 1er janvier 2024</u>
340.00	Technologies orthopédiques	M&R (T) Uniquement pour les ouvriers: salaires précédents x 1,011 (+1,10%).	indexation indemnité de sécurité d'existence pour ouvriers en service le 31 mars 2014	

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.